RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P- 012

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;
Vu la loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;
Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;
Vu le décret no 62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret no 89-690 du 22 septembre 1969 ;
Considérant la demande présentée le 13/01/2026 formulée par l'Association dénommée : « AGPE », représentée par Madame MUSSLIN Tiphaine, sis école Jacques Prévert à Gondecourt.
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1er :
L'association dénommée « AGPE », représentée par Madame MUSSLIN Tiphaine est autorisée à organiser le 08 février 2026, à la salle des fêtes de Gondecourt, une vente au déballage de type : vêtements et articles de puériculture d'occasion.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 08 février 2026, arrivée et départ des participants inclus.

Article 3 :
Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir la sécurité des lieux dès l'arrivée des participants et du public : « VIGIPIRATE RISQUE ATTENTAT » ;
- Interdire le stationnement de tous les véhicules sur le site approprié à la vente au déballage, les participants devront vider les véhicules puis les sortir du site avant l'arrivée du public ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

Article 5 :
Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage notamment la tenue du registre des participants.
Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, un registre permettant l'identification des vendeurs.
Ce registre est tenu à la disposition des services de Police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Publié le : 16/01/2026 12:02 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/49254

Article 6 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin.
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin.
- SAMU régional de Lille.
- Madame MUSSLIN Tiphaine.

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT, le 13/01/2026
Le Maire

Régis BUÉ

Publié le : 16/01/2026 12:02 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/49254